ART. 18 N° 602

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 602

présenté par M. Robiliard et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 18

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

- \ll I A. Après le deuxième alinéa de l'article L. 2135-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les éventuelles indemnités de fonction payées par l'organisation syndicale sont assimilées à des salaires. Les cotisations et charges afférentes sont acquittées par l'organisation syndicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par ses termes mêmes.